

# **DECISION DCC 17-021 DU 31 JANVIER 2017**

*Date : 31 janvier 2017*

*Requérant : Président de l'Assemblée nationale*

*Contrôle de Conformité*

*Loi ordinaire*

*Loi fondamentale : (Application de l'article 57 de la Constitution)*

*Recevabilité*

*Conformité*

*Est déclarée exécutoire*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 novembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 1<sup>er</sup> décembre 2016 sous le numéro 1995/166/ REC, par laquelle le Président de l'Assemblée nationale demande à la Cour de déclarer exécutoire la loi n°2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 mai 2016 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 de la Constitution :

*« Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.*

*Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.*

*Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.*

*Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.*

*Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.*

*Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.*

***La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque, à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture. » ;***

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la loi n°2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin a été votée par l'Assemblée nationale le 26 mai 2016 ; que le Président de la République n'a ni demandé la seconde lecture de la loi ni procédé à sa promulgation, mais a plutôt saisi hors délai la Cour constitutionnelle pour son contrôle de constitutionnalité ; que la Cour, par la décision DCC 16-142 du 15 septembre 2016, a déclaré irrecevable cette requête et a indiqué que seul le Président de l'Assemblée nationale a désormais compétence pour la saisir ; que la présente requête qui répond aux exigences de l'article 57 alinéa 7 précité de la Constitution est donc recevable ;

## **EXAMEN DE LA LOI**

**Considérant** que l'examen de la loi déferée fait ressortir que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de la déclarer exécutoire à compter de la date de la publication de la présente décision au Journal officiel ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est recevable la requête du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 2.**- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n°2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin votée le 26 mai 2016 par l'Assemblée nationale.

**Article 3.**- Est déclarée exécutoire à compter de la date de la publication de la présente décision au Journal officiel la loi n°2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin, votée le 26 mai 2016 par l'Assemblée nationale.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***